



Règlement 15-02-13

Transports d'animaux de rente

Fondée sur [l'article 45, alinéa 2](#) de l'Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL, RS 641.811) la DGD édicte la directive ci-dessous:

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.



1	Bases juridiques	3
2	Définitions.....	3
2.1	Animaux de rente	3
2.2	Véhicules servant au transport d'animaux.....	3
3	Engagement	4
4	Adresses.....	4

1 Bases juridiques

ORPL [article 12 alinéa 1](#) et article [12a](#)

LRPL [article 20 alinéa 1](#)

2 Définitions

2.1 Animaux de rente

Sont notamment considérés comme tels :

- les animaux de l'espèce bovine
- les animaux de l'espèce chevaline (mais pas dans des véhicules pour le transport de chevaux)
- les ovins et les caprins
- les autres animaux de rente (bisons, daims, cerfs, lamas et alpacas)
- les porcs
- la volaille
- les poissons d'élevage

2.2 Véhicules servant au transport d'animaux

Sont réputés tels :

- les véhicules dont le permis de circulation mentionne la forme de carrosserie « transport d'animaux »
- les tracteurs à sellette **exclusivement** utilisés pour les transports d'animaux de rente et dont le permis de circulation porte la mention « ne peut être utilisé que pour des transports d'animaux »
- les véhicules pour le transport de volailles ou de poissons, avec superstructure construite spécialement compte tenu des prescriptions en matière de protection des animaux et d'hygiène (les superstructures spéciales doivent être étayées au moyen de photos et/ou de plans)
- remorques/semi-remorques: Ces véhicules sont taxés conjointement avec le véhicule tracteur. Les remorques / semi-remorques doivent présenter impérativement la forme de carrosserie « transport d'animaux » ou une superstructure identique.

3 Engagement

L'allégement doit être revendiqué auprès de la Direction générale des douanes lors de chaque mise en circulation du véhicule, même si ce dernier n'a été mis hors circulation que temporairement.

La Direction générale des douanes applique le taux réduit en principe à partir de la date de réception de l'engagement à la Direction générale des douanes.

Toute utilisation abusive du véhicule entraîne la révocation de l'allégement. Une procédure pénale demeure réservée.

4 Adresses

Par courriel (canton d'immatriculation):

AI, AR, BL, BS, BU, FL, GL,
NW, OW, SG, SO, TG, UR, ZG,
ZH

AG, GR, SZ, TI

BE, FR, GE, JU, LU, NE, SH,
VD, VS

ozd.lsva-ost@ezv.admin.ch

[ozd.lsva-
mitte@ezv.admin.ch](mailto:ozd.lsva-mitte@ezv.admin.ch)

[ozd.lsva-
west@ezv.admin.ch](mailto:ozd.lsva-west@ezv.admin.ch)

Véhicules étrangers

lsvaausland@ezv.admin.ch

Par poste: Direction générale des douanes, Division redevances sur la circulation,
Monbijoustr. 91, 3003 Berne